

LES STATUTS du Y.C.T. (modifications A.G.E. du 17 juin 2017)



CONTENU :

Article 1 : Constitution de l'association et objet.....	1
Article 2 : Siège social	1
Article 3 : Durée	1
Article 4 : Affiliation et responsabilité.....	1
Article 5 : Ressources de l'association.....	2
Article 6 : Cotisations	2
Article 7 : Composition.....	2
- <i>Membres d'honneur</i> :.....	2
- <i>Membres de Droit</i> :	3
- <i>Membres bienfaiteurs</i> :	3
- <i>Membres actifs</i> :	3
Article 8 : Admission	3
Article 9 : Radiation, Exclusion	3
Article 10 : Comité de Direction	4
Article 11 : Réunion du Comité de Direction.....	4
Article 12 : Pouvoirs du Comité de Direction.....	5
Article 13 : Nomination du bureau	6
Article 14 : Fonctions des membres du Bureau	6
- <i>Le Président</i> :	6
- <i>Le Vice-Président</i> :	7
- <i>Le Trésorier</i> :	7
- <i>Le Secrétaire</i> :	7
Article 15 : Les assemblées générales de l'association.....	8
Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire	8
Article 17 L'Assemblée Générale extraordinaire ou consultative.....	9
Article 18 : Règlement intérieur	10
Article 19 : Liquidation.....	10

LES STATUTS du Y.C.T. (modifications A.G.E. du 17 juin 2017)

Article 1 : Constitution de l'association et objet

L'association dite "Yacht Club de Toulon" ci-après dénommée YCT, fondée le 14 Mai 1981, régie par la loi de 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et déclarée à la Préfecture du Var sous le numéro 35/1981, ayant reçu, le 27 Mai 1981 (J.O. du 13/06/81), l'agrément Jeunesse et Sport n° 835341 du 18/05/82, a pour objet :

De développer et organiser l'enseignement (initiation, perfectionnement et compétition), à la pratique de la voile, du canoë-kayak, du paddle-board, kite-surf et de toutes les disciplines sportives et de loisir connexes telle qu'elles sont définies par le règlement intérieur du Y.C.T.

De favoriser la promotion et la pratique de ces activités nautiques dans un cadre sportif (ou de loisir) et ainsi resserrer et maintenir les liens entre ses membres :

- Par des offres de formation encadrées par du personnel qualifié, des stages, des compétitions sportives, des manifestations et des activités événementielles.
- Par de la location ou la mise à disposition de matériel.
- Par tout autre type de prestation se rapportant directement ou indirectement au domaine maritime.

L'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics dont les plus vulnérables. En toutes circonstances, elle garantit un fonctionnement démocratique, laïc, apolitique, transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Son rôle est également de participer et d'encourager la protection du milieu marin et de son environnement.

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé à : Plage du Mourillon - Anse Tabarly - 83000 TOULON.

Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Affiliation et responsabilité

L'association peut s'affilier aux fédérations sportives régissant les activités qu'elle pratique et s'engage alors à se conformer aux statuts, règlements et décisions adoptés par celles-ci.

Elle respectera également les décisions des ligues régionales et des comités départementaux de ces fédérations.

L'association doit justifier de l'affiliation à une licence annuelle pour l'ensemble des compétiteurs, dirigeants et tout son encadrement (arbitres, moniteurs, entraîneurs et autres collaborateurs qu'ils soient bénévoles ou rémunérés) aux fédérations délégataires dont relèvent leurs activités spécifiques. L'asso

LES STATUTS du Y.C.T. (modifications A.G.E. du 17 juin 2017)

Article 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations des membres.
- 2) Des subventions éventuelles de l'État, de l'Union Européenne, des collectivités locales et territoriales ou de tout autre organisme.
- 3) Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association.
- 4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus, de dons et legs.
- 5) Du produit de l'activité restauration proposée à tous les publics.
- 6) Des recettes issues des manifestations sportives ou non sportives (organisées à titre exceptionnel) ou appel de fond.
- 7) Des accords et produits des conventions de partenariat et sponsoring (il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses).
- 8) Toutes les autres formes de recettes autorisées par la loi et règlements en vigueur qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association (y compris le recours à l'emprunt et au crédit souscrits auprès d'établissements financiers ou de collectivités publiques).

Article 6 : Cotisations

Chaque personne qui veut obtenir la qualité de membre du YCT doit payer une cotisation annuelle dont le montant, la composition et les modalités sont proposés par le Comité Directeur.

La cotisation reste acquise à l'Association pour l'année en cours. Elle ne peut, en aucun cas, donner lieu en cours d'année à des remboursements et ne peut être calculée au prorata temporis.

Article 7 : Composition

Sont reconnus comme membre du YCT tout adhérent étant à jour du paiement de sa cotisation.

Seuls les Membres Actifs ont le droit de vote Lors des Assemblées Générales (A.G.).

L'association se compose de Membres d'Honneur, de Membres de Droit, de Membres bienfaiteurs et des membres Actifs :

- Membres d'honneur :

Ce sont des personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont désignés par le Comité de Direction sur Proposition du bureau.

Tout membre d'honneur peut perdre ce titre s'il est élu au Comité de Direction ou après décision à la majorité des membres de ce même Comité.

Ils sont dispensés de cotisation annuelle. Et ont seulement une voix consultative lors des A.G. Ce titre peut aussi être décerné à des membres auxquels l'association souhaite rendre hommage (membres fondateurs et anciens dirigeants)

LES STATUTS du Y.C.T. (modifications A.G.E. du 17 juin 2017)

- Membres de Droit :

Ce sont au maximum deux personnes publiques (représentants une collectivité ou un établissement publics, d'autres associations, des sociétés commerciales ou civiles.) que l'association s'engage à accepter au sein des réunions du Comité de Direction en les dispensant du paiement de la cotisation annuelle. Être Membre de droit ne signifie pas être membre à titre définitif. Ils ne disposent pas du droit de Vote.

- Membres bienfaiteurs :

Ce sont des personnes morales ou physiques qui contribuent, par des dons manuels (financiers ou matériels) et par leur conseil, au développement de l'association en apportant leur appui et leur soutien. Ils s'intéressent à l'objet de l'association et concourent matériellement, physiquement, financièrement ou moralement à la réalisation de ses buts.

Seuls les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales (s'ils sont en nombre restreint). Il s'agit d'un titre honorifique. Ils ne prennent pas part aux votes et ne sont pas éligibles au comité directeur. À ce titre ils n'ont qu'une voix consultative lors des A.G.

- Membres actifs :

Ce sont des membres, personnes physiques, pratiquants ou organisateurs des activités nautiques de l'Association. Ils contribuent, ainsi, activement à la réalisation des objectifs de l'association.

Ils peuvent collaborer à la direction, à l'encadrement et la gestion de l'association. Ils paient une cotisation annuelle (Le montant est fixé en comité de Direction).

Toute demande d'adhésion émanant d'un mineur non émancipé requiert l'autorisation de son père, de sa mère, ou de son tuteur légal.

Les Membres actifs disposent chacun d'une voix délibérative s'ils ont payé la cotisation de l'année en cours, six mois avant la date prévue pour l'assemblée générale, et s'ils sont à jour de toutes leurs cotisations précédentes.

Les adhérents mineurs non émancipés à jour de leur cotisation selon les modalités ci-dessus indiquées peuvent être représentés lors des votes par leurs parents ou tuteurs responsables.

Article 8 : Admission

Chaque membre prend l'engagement d'avoir un comportement loyal à l'égard du YCT, de respecter le règlement Intérieur et de se conformer aux présents Statuts qui sont disponibles sur le site du YCT et/ou à l'accueil de l'association. En cas de non-respect cela pourrait être considéré comme une faute entraînant une exclusion (voir article 9 ci-dessous).

Article 9 : Radiation, Exclusion

La qualité de membre peut se perdre :

- Par radiation/exclusion prononcée par le comité de direction suite à des infractions aux présents statuts ou au règlement Intérieur et/ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. La personne intéressée ayant été préalablement, invitée par lettre recommandée à se présenter pour faire valoir ses droits, sa défense et fournir des explications devant les membres du bureau ou leurs représentants (ou au Comité de direction) qui auront un pouvoir disciplinaire.

LES STATUTS du Y.C.T. (modifications A.G.E. du 17 juin 2017)

- Par démission. Elle n'exige aucun formalisme particulier, l'intention non ambiguë du démissionnaire suffit ou par lettre adressée par écrit au Président de l'association,
- Par décès (Les membres fondateurs ou les membres d'honneurs du club continueront à figurer à titre honorifique parmi les membres du Yacht Club de Toulon. La demande écrite pouvant être faite par leurs héritiers au Président en fonction).

La perte de la qualité de membre ne libère pas le membre de ses obligations financières échues envers le YCT.

Article 10 : Comité de Direction

L'association est dirigée par un Comité de Direction comprenant 12 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Sont déclarés élus au Comité de Direction, les candidats ayant obtenu la majorité des votes des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Est éligible tout électeur adhérent depuis plus d'un an, ayant atteint la majorité légale au jour de l'Assemblée Générale, jouissant de ses droits civils et politiques et ayant acquitté ses cotisations échues.

Un seul membre par famille est éligible au Bureau et deux au Comité directeur.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Comité de Direction a la possibilité de se compléter par cooptation.

Par mesure de simplification, afin de ne pas bouleverser la période de renouvellement normale des mandats, il est prévu que la durée du mandat du membre ainsi coopté est celle qui restait à effectuer par le membre remplacé.

Article 11 : Réunion du Comité de Direction

Le comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Président peut inviter toute personne à assister aux réunions du Comité ou de Bureau, avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage ou parité des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

LES STATUTS du Y.C.T. (modifications A.G.E. du 17 juin 2017)

Il est tenu un compte-rendu des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général puis classés dans le registre prévu à cet effet.

Les fonctions des membres du comité directeur sont bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leurs sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 12 : Pouvoirs du Comité de Direction

Sous réserve des pouvoirs confiés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, le Comité Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts de l'Association dont il exerce tous les droits. De la sorte :

Il délibère et statue :

- Sur toutes les propositions qui lui sont présentées par un membre du Comité ou par un membre actif.
- Sur les dépenses et les recettes. Il ne peut engager les finances de l'Association sans autorisation et délibération de ce même comité.

Il est chargé, par délégation de l'assemblée générale :

- De veiller à l'application des statuts et règlements, et de prendre toute mesure qu'il jugera convenable pour assurer le respect des dits statuts et règlements, et le bon fonctionnement de l'Association.
- De valider le règlement intérieur et étudier ses modifications.
- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale.
- De fixer la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales.
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modifications des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire.
- De tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association et notamment la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le comité directeur).
- Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.
- De statuer sur les contestations en matière sportive survenant entre les membres de l'association, il prononce toutes les pénalités prévues par les règlements.

Le comité directeur peut :

- Déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

LES STATUTS du Y.C.T. (modifications A.G.E. du 17 juin 2017)

- Créer, entériner, défaire, pour les besoins de fonctionnement, des commissions spécialisées (techniques, administratives, sportives et/ou financières...) comprenant des membres de l'Association ou s'adjoindre des groupes de travail qui restent soumis à son contrôle. Il nomme les commissions en précisant leurs attributions et leurs responsabilités.

Les commissions nomment un rapporteur qui rend régulièrement compte des travaux devant le comité

Article 13 : Nomination du bureau

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin majoritaire, parmi ses membres un bureau composé de 4 membres au moins et 6 au plus.

Ce bureau est composé au minimum de :

- Un(e) Président(e) (c'est le Président du Comité de Direction)
- Un(e) Vice-Président(e)
- Un(e) Secrétaire
- Un(e) Trésorier(e)

Le Comité de Direction peut décider de lui adjoindre deux autres membres du Comité directeur. Soit :

- Un(e) Secrétaire adjoint(e)
- Un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

Le bureau exécute les décisions prises par le Comité de Direction et remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Le Bureau se réunit lorsque nécessaire.

Article 14 : Fonctions des membres du Bureau

- Le Président :

- Il est investi de larges pouvoirs de représentation dans tous les actes de la vie civile et de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. En contrepartie, il doit rendre compte au comité de ses démarches auprès des tiers.
- Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité et du Bureau. Il dispose de deux voix lors des votes en comité de direction.
- Il est le coordinateur de l'association, celui qui anime les réunions, signe les invitations et les convocations.
- Il décide de convoquer les Assemblées Générales, le bureau et les réunions du Comité de Direction.
- Il est le garant des orientations de l'association, définies par l'Assemblée générale.
- Il est appelé à rendre des comptes de l'exécution de ces orientations devant l'Assemblée Générale (rapport moral annuel).
- Il supervise l'embauche des employés de l'association.
- Il a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

LES STATUTS du Y.C.T. (modifications A.G.E. du 17 juin 2017)

- Il forme tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consent toutes les transactions sous consultation du Comité Directeur.

En cas d'empêchement il est remplacé par le Vice-Président ou il peut donner délégation à un autre membre du Bureau.

Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial attribué par le Comité Directeur.

- Le Vice-Président :

- Il seconde le Président et le remplace dans ses multiples tâches en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

- Le Trésorier :

En liaison avec le responsable administratif et le comptable et sous la direction du président:

- Il contrôle le bon versement des cotisations par les membres de l'association, le dépôt des fonds, et autres rentrées financières.
- Il effectue un suivi des dépenses et établit un classement de leurs justificatifs.
- Il s'assure de la tenue des comptes de l'association et sert d'interlocuteur avec le banquier.
- Il dispose sur décision écrite du président, votée en comité de direction, de la signature sur les comptes bancaires de l'Association. Le président et/ou le trésorier adjoint peuvent disposer de ce pouvoir pour faire face aux absences du trésorier.

Le trésorier et le comptable fournissent tous les éléments et pièces au cabinet d'expertise comptable qui arrête les comptes annuels.

Si nécessaire dans le cadre des obligations comptables :

- Il soumet le livre des comptes et pièces aux vérificateurs aux comptes (expert-comptable ou commissaire aux comptes) avant toute Assemblée Générale.

- Le Secrétaire :

Il est le garant avec les autres membres du bureau du fonctionnement démocratique de l'Association et en liaison avec ces derniers il s'occupe de

- Tout ce qui concerne la correspondance au nom du comité directeur ou du bureau et l'archivage des documents essentiels à la vie de l'association.
- La rédaction des procès-verbaux des réunions du bureau, du Comité de Direction et des Assemblées Générales, et en assure la diffusion et la transcription sur les registres.
- L'application des statuts et du règlement intérieur.
- L'organisation administrative de l'assemblée générale.
- La tenue du registre spécial prévu par la loi et il assure l'exécution des formalités prescrites.
- La tenue du registre des membres et approuve la liste des électeurs pour chaque Assemblée Générale.

LES STATUTS du Y.C.T. (modifications A.G.E. du 17 juin 2017)

Article 15 : Les assemblées générales de l'association

Les Assemblées Générales peuvent se réunir sur convocation du Président et également sur la demande des membres de l'association selon les conditions indiquées sur le règlement intérieur.

Les assemblées générales (ordinaire ou extraordinaire) se composent de tous les membres votants (selon l'article 7 de l'association) à jour de leur cotisation, âgés de 18 ans au moins, le jour de l'assemblée et ayant cotisé depuis plus de 6 mois au YCT.

Les personnes rétribuées par l'Association sont admises à assister aux sessions de l'Assemblée Générale des membres de l'Association.

Toutes les convocations seront envoyées au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

La convocation sera selon :

- Individuelle sous forme orale ou écrite.
- Collective par annonce dans la presse. L'avis sera publié dans une édition de presse locale à large diffusion.
- Affichée dans les locaux de l'association.
- Envoyée par internet ou par voie électronique.

Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, L'assemblée Générale ordinaire réunit tous les membres pouvant voter (comme prévu à l'article 7), à jour de leur cotisation, étant adhérent depuis plus de 6 mois et âgés de 18 ans au moins le jour de l'assemblée.

L'Assemblée générale ordinaire a le pouvoir de décision sur les actes importants engageant de manière conséquente le patrimoine de l'Association.

Son bureau est celui du Comité Directeur.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que les autres documents nécessaires à sa bonne tenue (dont l'acte de candidature au comité directeur, ...) seront joints à la convocation ou seront disponibles à l'accueil.

Tout membre ayant une communication à faire à l'Assemblée Générale, devra la soumettre au Comité de Direction, par écrit et à l'avance (La date limite sera précisée sur la convocation).

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Le montant des nouvelles cotisations annuelles est validé.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du Comité de Direction sortants, dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus indiqué.

LES STATUTS du Y.C.T. (modifications A.G.E. du 17 juin 2017)

Les votes ont lieu à main levée sauf si 1 / 3 au moins des membres présents ou représentés exigent le scrutin secret et si nécessaire pour les votes portant sur des personnes.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé, mais un membre ne pourra avoir plus de deux procurations en plus de sa voix personnelle et si besoin celles de ses enfants mineurs.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Les délibérations et résolutions prises lors de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations de l'Assemblée Générale et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Les conditions de quorum sont fixées par le règlement intérieur.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à deux semaines d'intervalle au moins, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 17 L'Assemblée Générale extraordinaire ou consultative

Toute modification tendant à une transformation structurelle de l'association, comme : la modification des statuts, la fusion ou la dissolution du club, ..., ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Président, après délibération du Comité de Direction, peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Cette convocation est de droit si le 1/10ème des membres pourvus du droit de vote le demande.

L'Assemblée générale des membres de l'Association réunie en session extraordinaire pourra ne délibérer que sur le, ou les, point(s) ponctuel(s) qui a (ont) provoqué sa constitution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire quel qu'en soit le quorum (fixées par le règlement intérieur), sont prises à la majorité.

Seuls les membres présents ou représentés par un pouvoir ont le droit de vote.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si 1 / 3 au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Les conditions de quorum sont fixées par le règlement intérieur.

LES STATUTS du Y.C.T. (modifications A.G.E. du 17 juin 2017)

Article 18 : Règlement intérieur

Le Comité Directeur établit le Règlement Intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec les présents statuts.

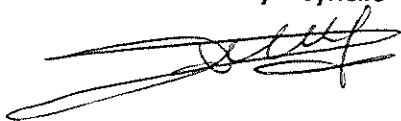
Ce règlement sera soumis à l'assentiment de l'Assemblée Générale.

Article 19 : Liquidation

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire, soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

En aucun cas les membres de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

La Secrétaire Générale
Laurence Remy « Cyrielle »



Le Président
Guy RICHARD



Les présents statuts ont été modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 17 juin 2017.